



DECISION N°2016/01-ARTEC/DG/L

portant renouvellement, mise en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur et extension aux évolutions technologiques et aux services additionnels de transfert de données radio et de revente de capacité internationale, de la licence de la société ORANGE Madagascar

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communications (ARTEC),

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-202 du 21 mars 2006 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des télécommunications et TIC,
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC),
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié par le décret n°2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°2014-1650 du 21 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'ARTEC pour la réglementation du secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2014-1651 du 21 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication,
- Vu le décret n°2014-1652 du 21 octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2015-316 du 4 mars 2015 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 modifié et complété par les Arrêtés n°10855/2004 du 8 juin 2004, n°6709/05 du 13 juin 2005, n°19992/05 du 29 décembre 2005 et n°6437/2006 du 26 avril 2006, définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la Décision n°05/05-OMERT/DG/L du 12 avril 2005 portant renouvellement de la licence de la société ORANGE MADAGASCAR pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM ouvert au public à Madagascar ainsi que le cahier des charges y annexé,
- Vu la lettre en date du 4 mars 2013 adressée à l'OMERT par Orange Madagascar et demandant le renouvellement de sa licence,
- Vu la lettre en date du 21 novembre 2016 adressée à l'ARTEC par Orange Madagascar, ayant pour objet sa décision de souscrire aux services additionnels de transfert de données radio et de revente de capacité internationale dans le cadre du renouvellement de sa licence,

DECIDE :

Article premier.- Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, la licence délivrée à ORANGE MADAGASCAR S.A., pour l'installation et l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar d'un réseau de radiotéléphonie mobile ouvert au public permettant de fournir par toute technologie radio, sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, les services de télécommunication nationaux et internationaux suivants par tous terminaux mobiles :

- Service de voix mobile;
- Service de transfert de données mobile;
- Service d'accès Internet mobile ;
- Service de messagerie interpersonnelle mobile;
- Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n°2014-1650 sus visé, ORANGE Madagascar bénéficie des évolutions technologiques ainsi que des standards associés (HSDPA/HSUPA/LTE) dans les fréquences qui lui ont été allouées.

Article 2.- Outre les services de télécommunications cités ci-dessus, ORANGE Madagascar est autorisée à fournir au public sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, les services additionnels suivants :

- service de transfert de données radio incluant exclusivement la fourniture au public des services, fixes ou mobiles, de transfert de données et d'accès à Internet, par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint, ainsi que la fourniture de réseaux à usage privé à des tiers,
- service de revente de capacité internationale incluant exclusivement la fourniture du service de revente de capacité de transmission internationale au point d'atterrissage, à d'autres opérateurs titulaires de licence.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges y annexé.

Article 4.- La licence est strictement personnelle et non cessible.

Article 5.- En contrepartie du renouvellement de sa licence et de son extension aux services autorisés de transfert de données radio et de revente de capacité internationale, ORANGE Madagascar est redevable du paiement de la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT (6 615 400) Euros, payable en Ariary en une seule fois auprès de l'ARTEC, au bénéfice du Fonds de développement des télécommunications et TIC, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 2014-1650, ORANGE Madagascar doit en outre s'acquitter du droit d'extension de la licence aux évolutions technologiques correspondant à une somme forfaitaire égale à la contre-valeur en monnaie nationale de CINQ MILLIONS (5 000 000) d'Euros, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

Article 6.- La durée de validité de la licence renouvelée court à partir de l'échéance de la licence à renouveler, soit le 12 avril 2015.

Article 7.- Les services fournis par le titulaire de la licence utiliseront les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

Article 8.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 9.- Les Directions et services de l'ARTEC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 23 novembre 2016

Le Directeur Général



Longin RAKOTOARIVELO